

CHAPITRE 7 – Objectifs de gestion des déchets non ménagers et de Certains Déchets Ménagers à filières dédiées

► 7-1 GISEMENT ET GESTION ACTUELLE DES DECHETS NON MENAGERS

Rappel :

Les déchets non ménagers et assimilés sont ceux qui, quel qu'en soit le mode de collecte, qui, par leur nature et par leur quantité, peuvent être traités **dans les mêmes installations que les déchets ménagers**, « sans sujétions techniques particulières ».

Dès lors qu'ils ont une **nature spécifique** ou qu'ils sont produits **en quantité importante**, ces déchets non ménagers ne peuvent pas être pris en charge par les services publics de gestion des déchets.

Cette approche est encadrée par l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales qui précise bien qu'il s'agit d'une option sans caractère obligatoire pour les collectivités locales.

7-1-1 / Tissus industriel, commercial et artisanal

Les données de la chambre de métiers et de l'artisanat (CDMA) de la Manche regroupent toutes les activités artisanales **de moins de 10 salariés à la date de leur inscription lors de leur création** (les entreprises peuvent rester inscrites même lorsque les effectifs dépassent par la suite les 10 salariés, cf. le « droit de suite – décret du 14/12/1995), soit un total de **7 389 entreprises** :

Sur la base de ce chiffre, le détail de l'importance des entreprises est donnée par les pourcentages suivants :

- 39 % de ces entreprises n'emploient pas de salarié,
- 44 % emploient moins de 5 salariés,
- 17% de ces entreprises emploient de 5 à 10 salariés.

Les données de la chambre de commerce et de l'industrie « Centre et Sud Manche » (CCI) regroupent toutes les activités commerciales et industrielles :

- **de plus de 10 salariés, soit 792 entreprises**

- et toutes celles **de moins de 10 salariés, soit 8 939 entreprises** (ces entreprises sont parfois enregistrées également auprès de la chambre de métiers).

Les données de la C.C.I. « Cherbourg Cotentin » regroupent les activités commerciales et industrielles :

- **de plus de 10 salariés** représentant **515 entreprises** -dont 92 de plus de 50 à 499 salariés et 4 de plus de 500 salariés-

- et toutes celles **de moins de 10 salariés** représentant **4 383 entreprises**.

Soit un total de 22 020 entreprises sachant que certaines sont doublement inscrites auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat et de l'une de deux CCI de la Manche.

Selon leur activité, la nature des déchets produits est variable ainsi que les quantités associées. Pour certaines activités, leur production tant en nature qu'en quantité s'apparente sans souci aux déchets assimilés aux déchets ménagers. Pour d'autres, il s'agit bien de déchets industriels dont la gestion relève uniquement des producteurs.

7-1-2 / Gisement

L'évaluation du gisement produit dans le département repose sur les estimations des années antérieures, à savoir :

- pour les déchets industriels, banals ou non, y compris les déchets des industries agroalimentaires, d'après les données de 1998 -*source chambre de métiers et de l'artisanat, les CCI de la Manche*-, le **gisement a été estimé à 380 000 tonnes**.
- pour les déchets des chantiers du B.T.P., en déduisant les déchets inertes du secteur travaux publics, d'après les données de 2001, le **gisement a été estimé à 207 000 tonnes**.
- pour les déchets issus des activités agricoles et de la conchyliculture, d'après les données de 1998, le **gisement a été estimé à 17 000 tonnes**.
- Pour le maraîchage, selon les années, le gisement varie de **15 000 à 60 000 tonnes**.

7-1-3 / Gestion actuelle

Dans le département de la Manche, les artisans, commerçants et certains industriels bénéficient du service de collecte intercommunale des déchets ménagers. Certaines collectivités ont mis en place une collecte sélective et spécifique pour les cartons de ces producteurs, au niveau de leur centre-ville et/ou des zones artisanales/industrielles.

Il est présenté la liste des déchets collectés par les entreprises privées ou directement déposés au sein de centres de tri privés ou d'aires de regroupement de déchets :

Nature du déchet	Mode de traitement
Gravats valorisables	Centre de dépôts d'inertes
Gravats non valorisables	ISDUND de classe 2
Cartons	Filières de valorisation
Plastiques dont films, bâches, seaux, bidons... (non souillés)	Filières de valorisation
Plastique, carton... souillés	ISDUND de classe 2 ou unités spécifiques de traitement
Ferrailles	Filières de valorisation
Bois traités	ISDUND de classe 2 voire ISDD de classe 1
Tontes de pelouses, branchages, tailles de haies...	Filières de valorisation
DMS, DTQD	Unités spécifiques de traitement
Amiante ciment	Unités spécifiques de traitement ou alvéoles spécifiques de ISDUND de classe 2
Extincteurs*	Par leurs fabricants
Bouteilles de gaz*	Par leurs fabricants

* en cas d'abandon, il existe des modalités de prise en charge payante par des prestataires privés.

Le pourcentage de valorisation des déchets non ménagers n'a pas été estimé pour les années 2004 et 2005. Un « bilan de la gestion des déchets non ménagers pour l'année 2007-2008 » doit être réalisé auprès des prestataires de service privés de la Manche ou intervenant dans le département.

A ce jour, le seul bilan accessible est celui présenté par les exploitants de centres de stockage de déchets ultimes non dangereux et il est partiel.

Pour l'année 2005	Déchets industriels banals ultimes réceptionnés
ISDUND d'Eroudeville Le Ham	8 520 t.
ISDUND d'Isigny le Buat	27 765 t.
ISDUND de Saint Fromond	2 980 t.
TOTAL	34 265 t.

Des données nationales (ADEME) indiquent que la part des déchets assimilés pris en charge dans le cadre du service public intercommunal de gestion des déchets (càd ceux des commerçants des centres villes) varie de **4 à 5 % pour les « zones rurales »** et de **15 à 20 % pour les « zones urbaines »**, pourcentage en fonction du tonnage de déchets ménagers et assimilés (hors les dépôts en déchetteries).

En tenant compte des taux de valorisation plus ou moins accessibles, le **résiduel global** à traiter des déchets non ménagers dans les unités de traitement de déchets ultimes a été estimé à environ **100 000 tonnes**.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les résidus de broyage automobile (R.B.A.) dont le tonnage à traiter varie de **30 000 à 50 000 tonnes/an** dont l'accès aux unités de traitement sera subordonné au respect des nouveaux taux de valorisation matière définis par la réglementation.

Il est important de rappeler qu'en cas de problème, le producteur de déchets reste responsable jusqu'à l'élimination effective des déchets.

7-1-4 / Propositions d'actions

Le chapitre 7 comporte **12 objectifs généraux** et **23 objectifs spécifiques** en fonction de la nature de certains déchets.

7-1-4-1 / Les douze objectifs généraux

1° Développement des nouvelles pratiques du tri des déchets par l'organisation de formations des ouvriers au sein des entreprises et en partenariat avec les organisations professionnelles.

La lutte contre la méconnaissance des modalités de tri de déchet, tout particulièrement les déchets d'emballages et la diffusion de l'existence des filières de valorisation de nombreux déchets apparaissent comme une priorité.

Les chambres de commerce et d'industrie (*Cotentin-Cherbourg et Centre-et-Sud Manche*) et la chambre de métiers et de l'artisanat ont acquis une expérience en la matière qu'il est important de faire connaître. Elles doivent constituer des pôles de références et d'initiatives en matière de gestion des déchets, source de création d'emplois dans le département de la Manche.

2° Lutte contre les pratiques du brûlage et les dépôts sauvages de déchets issus des activités des industriels, des commerçants, des artisans, des agriculteurs, des maraîchers et des conchyliculteurs.

3° Mise en place de la facturation avec la ligne détaillée de la gestion des déchets, sur les devis et les factures, pour lutter contre l'idée que la gestion des déchets est une « charge cachée » aux clients. En effet, il y a un coût de tri, de collecte et de valorisation (*avec une recette éventuelle en fonction de la nature du déchet*) **qu'il faut intégrer à toute activité commerciale, artisanale et industrielle.**

C'est une pratique à promouvoir pour attirer l'attention des clients et inciter les entreprises au tri de leurs déchets. Elle est la seule à garantir une véritable concurrence en la matière et la gestion déchets ne doit plus être considérée comme un « surcoût » à la charge de l'entreprise.

Le coût de traitement (*enfouissement ou incinération*) des déchets devient de plus en plus important compte tenu des exigences environnementales et des contraintes d'exploitation des unités de traitement. Il justifie d'autant plus la mise en place du tri des déchets pour limiter au maximum l'utilisation de ces unités de traitement.

Il faut lutter contre l'idée du service « gratuit » pour les particuliers qui accèdent aux déchetteries. Les « dépôts » en déchetterie (*transport, valorisation et/ou traitement en unités autorisées*) sont financés pour la majorité des collectivités territoriales du département de la Manche, intégralement par l'impôt (*taxe ou redevance d'enlèvement des déchets, éventuellement la redevance spéciale*).

4° Développement d'une organisation de la gestion des déchets des entreprises artisanales, commerciales, industrielles et agricoles reposant sur les 4 modes suivants de service dans l'ordre de priorité :

- **Service intercommunal public** (S.I.) : le recours à des équipements publics intercommunaux : type déchetteries, centres de tri, stations de transit.
- **Service privé** (S.P. - contrat avec des prestataires de collectes de déchets) : le recours à des entreprises (*avec mise à disposition de une ou plusieurs bennes au siège des entreprises, des collectes spécifiques sur certains secteurs...*) ou des équipements privés (*centres de tri, déchetteries industrielles...*).
- **Service par le fournisseur** (S.F. - reprise du déchet lors des livraisons) : la reprise par les fournisseurs (*système « marque retour » mais qui ne concerne pour l'heure que 7 entreprises en France*), système de « consigne » notamment des emballages.
- **Service « collecte départementale ponctuelle »** (S.C.D. - pour certains déchets spécifiques, en quantité faible mais à pouvoir polluant important).

Au regard des quantités produites, il est souhaité que le recours aux services publics des collectivités territoriales soit considéré comme une solution réservée aux petites entreprises et notamment aux **entreprises artisanales de moins de 10 salariés**.

Cela ne doit pas empêcher des collectivités territoriales de mettre en œuvre **des collaborations avec ces producteurs** pour aboutir à une optimisation des services et/ou des équipements.

Ce service ne pourra concerner que les seuls déchets assimilés aux déchets ménagers. Si elles produisent des déchets spécifiques ou demandant des suggestions particulières en terme de traitement, les collectivités territoriales ne sont pas tenues de les collecter.

En effet, le nombre d'entreprises et leur dispersion sur le territoire départemental rendent difficile la mise en œuvre d'organisation collective ou le recours à des sociétés privées et cela ne serait pas justifier au regard des tonnages en jeu. **Le financement doit être assuré au travers la redevance spéciale ou la redevance générale « déchets »**.

En conséquence, il est proposé que les collectivités territoriales compétentes **modifient leur règlement intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés** pour intégrer cette orientation.

5° Mise en œuvre d'un ensemble de solutions s'appuyant sur un réseau d'installations qui pourront être les déchetteries, les centres de tri et aires de regroupement, les plates-formes de compostage... publics ou privés avec des conditions d'accès équitables sur l'ensemble du département. Les organisations à mettre en œuvre doivent garantir l'égalité de concurrence entre les entreprises.

Les commerçants ont exprimé le souhait que les solutions à développer soient les plus simples et de proximité pour permettre la participation la plus large possible de tous les professionnels, dans des conditions économiques acceptables.

6° Soutien aux professionnels qui s'organisent, via leur syndicat représentatif ou des associations commerciales, en partenariat avec les chambres consulaires, **pour mettre en place leur propre solution pour leurs déchets spécifiques**.

Ces solutions adaptées privées peuvent s'avérer moins coûteuses que celle proposée par la collectivité territoriale (*cf. meilleure mutualisation et service spécifiquement adapté*).

7° Engagement des organismes professionnels et des chambres consulaires à assurer des campagnes de sensibilisation des entreprises sur les conditions de stockage et de transit des divers déchets générés par leurs activités.

8° Etude de l'intérêt d'organiser la collecte des déchets des entreprises de plus de 10 salariés par les collectivités territoriales, eu égard à la nature et aux quantités de déchets produits.

Il faut également tenir compte du contexte, notamment en ce qui concerne les activités commerciales des grands centres urbains et des zones industrielles et commerciales des 5 principales agglomérations urbaines suivantes : AVRANCHES, CHERBOURG, COUTANCES, GRANVILLE et SAINT LO.

9° Soutien à l'organisation éventuelle de collecte spécifique et départementale ponctuelle.

Au même titre que la chambre d'agriculture de la Manche organise des collectes de bâches plastiques et de Produits Phytosanitaire Non Utilisés (PPNU) en partenariat technique et financier avec des magasins de vente ou fournisseurs de produits et de matériels agricoles et certaines collectivités, il est proposé d'organiser des collectes de déchets artisanaux, commerciaux ou industriels au niveau départemental.

Les modalités d'organisation des collectes spécifiques reposeraient sur des dates fixes et une répartition géographique, en fonction des secteurs d'activités, et en partenariat entre les artisans, commerçants, collectivités territoriales et distributeurs du produit.

10°- Soutien à l'organisation de gestion collective de déchets par regroupement d'entreprises

Il est proposé d'étudier et de mettre en place une « gestion collective », voire un « service collectif départemental », pour relier les catégories de déchets. Un partenariat public et privé doit s'engager avec chaque profession, notamment pour les activités fortement représentées dans le département de la Manche :

- ✓ les garages et autres ateliers de réparation (*cycles, motos...- 565 entreprises recensées*),
- ✓ les activités de services de soins à domicile (*566 entreprises recensées*),
- ✓ les activités de menuiseries (*566 entreprises recensées*), les fabricants de meubles (*145 entreprises recensées*), les activités de travaux de charpente (*57 entreprises recensées*), les activités de sciage, rabotage, imprégnation des bois et fabrication (*55 entreprises recensées*), notamment pour les déchets toxiques (*verniss, solvants...*),
- ✓ les boulangeries (*594 entreprises recensées*),
- ✓ les fleuristes (*148 entreprises recensées*),
- ✓ les boucheries (*533 entreprises recensées ; nota : les déchets carnés sont collectés par le service d'équarrissage dont l'organisation est départementale*).

Il est présenté deux exemples d'organisation départementale par les professionnels :

Exemple 1 dans la Manche : du regroupement des entreprises de peinture, organisé avec l'aide du syndicat CAPEB, qui a conventionné des fournisseurs afin qu'ils prennent en charge les déchets de peinture (*pots, ...*) avec un paiement au kilo déposé,

Il faut noter l'initiative régionale de collecte des déchets de peinture, lancée par le syndicat professionnel CAPEB, sur l'ensemble de la Normandie et notamment sur le département de la Manche avec la création de 6 points de collecte « éco relais peinture » à Tourlaville (*sur 2 sites*), à Saint-Lô, à Villedieu les Poêles, à Saint Senier sous Avranches et à Marcey les Grèves au niveau des magasins fournisseurs de peinture (*il faut souligner l'absence de ce type de magasin sur la côte Ouest : à Coutances, à la Haye du Puits, à Barneville-Carteret et aux Pieux*).

Le coût de gestion est particulièrement intéressant compte tenu notamment du soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. L'exemple de gestion des déchets pour les activités de peintures (*317 entreprises recensées*), mis en place par la CAPEB et les fournisseurs avec **le système « Eco Relais Peinture »**, soutenu par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'ADEME, la DRIRE et la chambre de métiers et de l'artisanat, est à suivre.

Exemple 2 en Vendée (86) : de la structure ECOVALOR, créée pour gérer les déchets des 45 points de vente des magasins SUPER U, MARCHÉ U, HYPER U du département de la Vendée, qui peut être utilisée par d'autres entreprises, il est proposé d'inciter les enseignes commerciales et les groupements d'entreprises du département de la Manche à se regrouper sur ce principe.

11°- Soutien au développement de déchetteries industrielles privées et/ou publiques

Pour faire suite aux expériences nationales, il est proposé l'étude de la création de déchetteries industrielles de 4 à 6 bennes (*privées ou en partenariat avec la collectivité*) au sein de zones industrielles autour des 5 principales agglomérations urbaines (*Cherbourg, Saint Lô, Coutances, Granville et Avranches*). La création éventuelle de ces équipements, sur ces secteurs de déchetteries industrielles, pourrait entraîner des mesures de restriction des accès aux sites de déchetteries intercommunales.

L'éventuelle création de déchetteries industrielles devra se faire en cohérence ou collaboration avec le projet de la société POINT P en cours d'études de création de 4 déchetteries professionnelles pour les entreprises du bâtiment sur le département de la Manche (*à ce jour, pas d'échéances précises*).

12°- Etablissement d'un bilan annuel de la gestion des déchets non ménagers et identification des déchets pour lesquels la création d'une filière de valorisation départementale ou régionale est nécessaire.

7-1-4-2 / Perspectives de valorisation des déchets non ménagers

S'il est noté une ligne de DIB en mélange, il est évident que ce tonnage doit faire l'objet d'une attention particulière et, d'ici 2015, la collecte des « DIB en mélange » sera interdite puisque toutes les activités commerciales, artisanales et industrielles devront obligatoirement optimiser le tri de leurs déchets.

■ Pour 2013	valorisation matière		valorisation énergétique		enfouissement en ISDUND ou ISDI	
	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes
Verres	80	2 560	0	---	20	640
Métaux	100	30 000	0	---	0	---
Plastiques : fûts plastiques	50	425	25	215	25	215
housses plastiques...	50	5 275	40	4 220	10	1 055
Caoutchouc	100	1 000	0	---	---	---
Textiles	50	350	25	175	25	175
Papiers cartons	80	32 000	10	4 000	10	4 000
Bois dont cagettes, palettes*	10*	1 500	40 *	6 000	0*	---
dont scieries et autres*	40*	32 000	0*	---	10*	8 000
dont déchets de bois issus du bâtiment et des particuliers*	0*		20 *	1 200	20*	1 200
Déchets des espaces verts	100	2 300	0	---	0	---
Boues STEP issues des Industries agroalimentaires***	80	76 000	0	**	20	19 000
Déchets organiques issus des Industries agroalimentaires	80	37 520	0	---	20	9 380
Déchets du BTP (<i>hors inertes et hors bois</i>)	45	90 900	5	10 100	50	101 000
D.I.B. en mélange	50	22 500	40	18 000	10	4 500
TOTAL	63,4 %	334 330	8,3 %	43 910	28,3 %	149 165

* le total ne fait pas 100 %, le restant devant servir à alimenter les chaufferies à bois ou le chauffage individuel à raison de :

- 40 000 tonnes de bois issues des scieries et autres (soit 50 % du gisement),
 - 7 500 tonnes de cagettes et palettes (soit 50 % du gisement),
 - 3 600 tonnes de déchets de bois issus du bâtiment et des particuliers (soit 60 % du gisement),
- d'où un total de 51 100 tonnes de déchets de bois valorisés.

** sauf si boues non conformes pour l'épandage agricole et avec envoi en Installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de classe 1 selon leurs caractéristiques.

*** La valorisation matière par épandage agricole des 76 000 tonnes de boues des stations d'épuration des industries agroalimentaires (*correspondant à 12 240 tonnes de matières sèches*) nécessite la disponibilité de 6 800 hectares (*d'après les paramètres définis au chapitre 7-16*).

	valorisation matière		valorisation énergétique		enfouissement en ISDUND ou ISDI	
	%	Tonnes	%	Tonnes	%	Tonnes
Verres	90	2 830	0	---	10	310
Métaux	100	30 000	0	---	0	---
Plastiques : fûts plastiques	65	555	25	210	10	85
housses plastiques...	55	5 800	40	4 220	5	530
Caoutchouc	100	1 000	0	---	---	---
Textiles	60	420	25	175	15	105
Papiers cartons	85	34 000	10	4 000	5	2 000
Bois dont caquettes, palettes*	10*	1 500	40 *	6 000	0*	---
dont scieries et autres*	40*	32 000	0*	---	10*	8 000
dont déchets de bois issus du bâtiment et des particuliers*	0*		20 *	1 200	15*	1 200
Déchets des espaces verts	100	2 300	0	---	0	---
Boues STEP issues des Industries agroalimentaires***	85	80 750	0	**	15	14 250
Déchets organiques issus des Industries agroalimentaires	90	42 210	0	---	10	4 690
Déchets du BTP (hors inertes et hors bois)	70	141 400	10	20 200	20	40 400
D.I.B. en mélange	60	27 000	40	18 000	0	---
TOTAL	76,2 %	401 765	10,2 %	54 005	13,6 %	71 570

► 7-2 - Collecte des déchets des activités de soins des particuliers et Gestion des déchets des activités de soins diffus à risques infectieux des professions libérales

7-2-1 / Déchets d'activité de soins des particuliers en automédication

La recrudescence de la présence des aiguilles, seringues et déchets contondants des particuliers dans les collectes sélectives de déchets recyclables a entraîné de nombreux incidents dans les différents centres de tri de déchets du département de la Manche.

Les employés des centres de tri sont exposés, malgré la protection (*gants*), aux risques inhérents aux aiguilles. Après enquête, les déchets à risques retrouvés provenaient de particuliers en auto-soins (*diabétique, insulinodépendant...*) et, de façon marginale, de professionnels de santé.

Afin de lutter contre ces risques, il est proposé **l'objectif n°13** suivant : un « système départemental pérenne de gestion des aiguilles et seringues usagées », basé sur la démarche suivante :

- Les déchets d'activités de soins des particuliers peuvent être considérés comme des déchets spéciaux **produits par les ménages** (*circulaire DGS n°322 du 9 juin 2000*).
- La prise en charge « financière » de ces déchets peut se faire **par les groupements intercommunaux** au même titre que les autres déchets ménagers spéciaux.

Dans ce cadre, les groupements intercommunaux mettront à disposition des particuliers en auto-soins des conteneurs spécifiques sécurisés et normalisés avec le concours des pharmacies afin de garantir la confidentialité.

- Les groupements intercommunaux assureraient **le coût d'achat des conteneurs et de leur élimination** qui est estimé à environ 0,15 euros/habitant (*sur la base de l'ensemble de la population du groupement intercommunal en 2006*).
- **Les pharmaciens ont été retenus** dans le dispositif du fait qu'en tant **qu'acteur de santé**, ils délivrent les médicaments et que le respect de la confidentialité sera garanti pour le patient.

Par ailleurs, la traçabilité de l'élimination des déchets peut être assurée. Le réseau départemental de pharmacies permet d'apporter un service de proximité aux usagers en auto-soins en précisant que **leur engagement se fera sur la base du VOLONTARIAT.**

- L'achat des conteneurs, la collecte et l'élimination des déchets pourraient se faire sous forme **d'un groupement de commande** au niveau départemental, qui serait porté par une collectivité (*marché public à bons de commande*).
- **Mots clés de cette organisation :**
 - Filière sécurisée
 - Confidentialité
 - Accessible à tous (*prise en charge de frais par la collectivité*)
 - Proximité du service (*adapté à une population rurale*)
 - Traçabilité
 - Sensibilisation et Information des particuliers
- **Quelques chiffres :**
 - 3 100 particuliers en auto soin producteurs de déchets de soins dans la Manche,
 - 172 pharmacies dans le département de la Manche,
 - environ 6 boîtes de 1.4 L par patient par an, soit **18 600 boîtes** sur le département,
 - **109 boîtes** par pharmacie par an,
 - en moyenne, 3,2 kg de déchets par pharmacie par mois (< 5 kg/mois),
 - collecte trimestrielle auprès des pharmacies adhérentes au système,
 - Mise en œuvre en 2008-2009.
- **Nouveau contexte réglementaire :**

Il est présenté l'évolution réglementaire prévue par l'article 9 bis A de la loi de finances pour 2009 votée le 17 décembre 2008.

- I. – Après l'article L. 4211-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4211-2-1 ainsi rédigé :

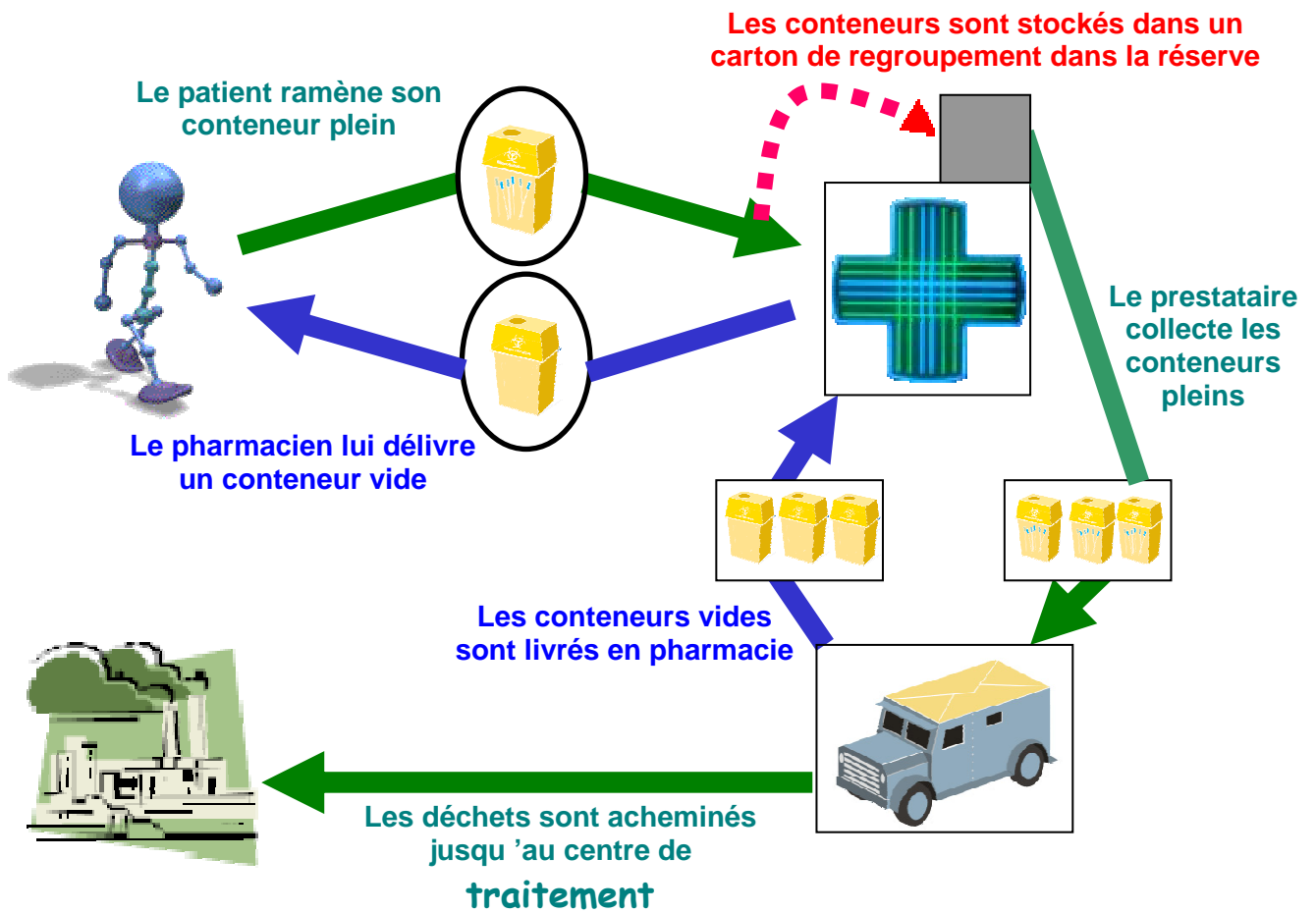
« Art. L. 4211-2-1. – En l'absence de dispositif de collecte de proximité spécifique, les officines de pharmacies, les pharmacies à usage intérieur et les laboratoires de biologie médicale sont tenus de collecter « gratuitement » (*cf. filière autofinancée*) **les déchets d'activités de soins à risque infectieux produits par les patients en auto-traitement, apportés par les particuliers qui les détiennent.**

« Un décret pris après avis du Conseil de la concurrence précise les conditions de la pré-collecte, de la collecte et de la destruction des déchets mentionnés au premier alinéa, notamment les conditions du financement de celles-ci par **les exploitants et les fabricants de médicaments**, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* conduisant à la production de déchets perforants destinés aux patients en auto-traitement, ou les mandataires des fabricants.

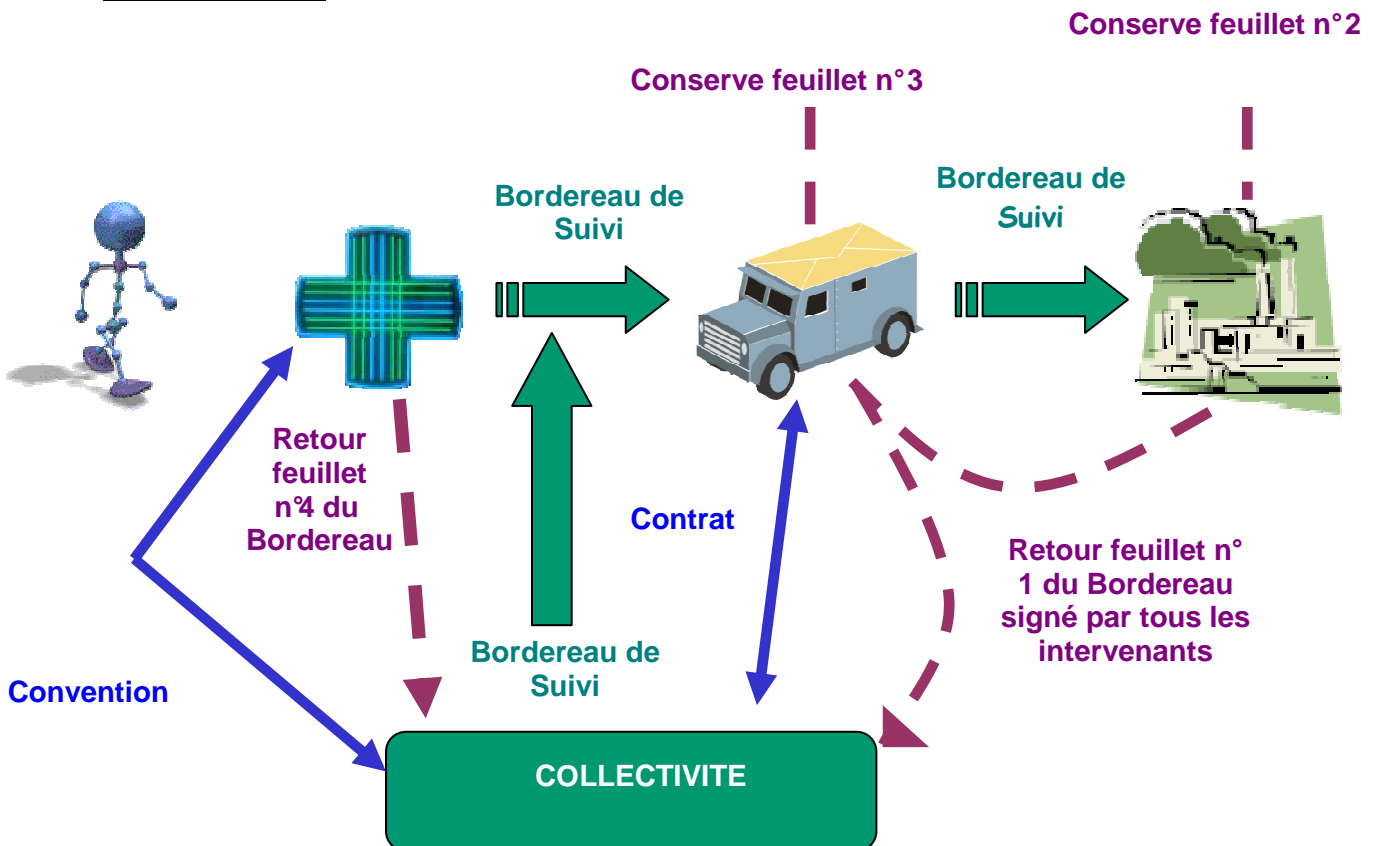
« Les modalités de financement prévues au présent article ainsi que les sanctions en cas de non-respect de l'obligation visée au premier alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »

- II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

▪ **SOLUTION ENVISAGEE**



▪ **TRACABILITE**



7-2-2 / Optimisation de la gestion des déchets des activités de soins diffus à risques infectieux (DASRI) des professions libérales

Les déchets des activités de soins (DASRI - *seringues, pansements...*) doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques issus des professions libérales médicales : médecins, dentistes, infirmières et infirmiers, kinésithérapie, podologues, masseurs... et des professions médicales animales : vétérinaires...

Leur élimination incombe aux producteurs cités ci-dessus et ce rôle est spécifié pour les infirmières et infirmiers par l'article R. 4312-11 du Code de la Santé Publique (livre III, chapitre 2 - décret n° 93-221 du 16 février 1993) relatif aux règles professionnelles des infirmiers ;

Cet article prévoit que **chacun d'eux s'assure** de la « bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels ».

Compte tenu de leurs caractéristiques et des risques associés, ils font partie du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Basse-Normandie et qui prévoit leur traitement par les trois usines d'incinération habilitées à les recevoir de Colombelles (14), de Rouen (76) et de du Mans (72).

Pour faire face à la difficulté de collecte de ces déchets dont la production est diffuse au sein de la profession médicale libérale, leur gestion s'organise selon les 2 modes suivants :

⊗ **Mode n°1** - soit directement en « collecte spécifique au porte à porte » auprès des professions libérales par des entreprises spécialisées (*voir liste au chapitre 10*),

⊗ **Mode n°2** - soit par un regroupement¹ des déchets au niveau des hôpitaux, cliniques, ou maisons de retraite médicalisée pour une gestion collective des déchets au sein de leur établissement (*disposant de collecte de leurs DASRI conformément aux textes réglementaires depuis 1992*).

Les professionnels libéraux de santé peuvent profiter des équipements² installés en portant leurs déchets sur chaque site sans perturber la gestion des déchets de ces établissements compte tenu des faibles tonnages que cela représente.

Le coût de l'élimination des déchets incombe à chaque producteur en fonction des quantités apportées.

Enfin, d'un point de vue de la responsabilité et de la traçabilité, la signature d'une convention est obligatoire entre les deux parties.

Plusieurs exemples de regroupement³ existent dans la Manche avec vente de sacs ou de conteneurs normalisés qui sont ensuite déposés dans un local d'entreposage ou « armoire spécifique » adapté de la structure concernée à savoir (*liste non exhaustive*) :

Avranches -Granville	- Centre hospitalier	Périers	- Maison de Retraite
Carentan	- Hôpital	Percy	- Maison de Retraite
Cherbourg	- Centre hospitalier Louis Pasteur	Saint James	- Hôpital de Saint James
Coutances	- Clinique du Docteur Guillard	Saint Hilaire du Harcouet	- Hôpital
Ducey	- Maison de Retraite	Saint Lô	- Clinique Saint Jean
Equeurdreville-Hainneville	- Polyclinique du Cotentin	Saint Lô	- Syndicat Mixte du Point Fort
la Haye Pesnel	- Maison de Retraite	Saint Martin des Champs	- Polyclinique du Bocage
Mortain	- Hôpital	Valognes	- Hôpital

¹ L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités de contrôle des filières d'élimination prévoit que les regroupements de ces déchets fassent l'objet d'une déclaration en préfecture.

² Conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins.

³ Liste non exhaustive.

Il faut noter que les maisons de retraite d'Agon-Coutainville et de Bréhal (*direction commune*) étudient la possibilité de devenir un point de regroupement officiel (*réflexion en 2008-2009*).

Le dépôt des DASRI dans la fraction résiduelle des ordures ménagères est strictement interdit et le contrevenant s'expose à des sanctions pénales prévues par le Code de l'environnement et le Code de la Santé.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°14.

► 7-3 – Optimisation de la gestion des déchets issus des médicaments non utilisés

Ces déchets font également partie du plan régional d'élimination des déchets dangereux de Basse Normandie (*PRDD en cours de révision 2007/2008 - anciennement « industriels spéciaux » PREDIS*). Cependant le relais départemental est nécessaire pour accompagner la politique nationale et régionale de collecte des déchets issus des médicaments non utilisés (*DIMNU*).

En terme de gisement, à partir d'un ratio de 1,25 kg/hab. le gisement départemental **est de 610 tonnes** dont 90 % constitué d'emballages (*base population 2006 : 488 510 habitants*).

Pendant des années, il revenait à l'association CYCLAMED, au travers de la majorité des pharmacies du département, de collecter les DIMNU et y compris les emballages qui étaient envoyés vers des usines de valorisation par incinération des déchets.

En moyenne, pour le département de la Manche, **le taux de collecte des DIMNU ne dépassait pas 20 %**. Il faut ajouter que certains habitants déposent ces déchets au niveau du local de déchets ménagers spéciaux des déchetteries.

En 2004-2005, des problèmes importants sont apparus en matière de traitement des médicaments non utilisés et une réorganisation de la filière doit être proposée par le ministère en charge de l'environnement pour 2007.

De plus, depuis 2007 et eu égard au fait que ces emballages constituent le deuxième gisement après celui des industries agroalimentaires (*sur un total de 12 M de tonnes en 2004*), **les entreprises pharmaceutiques doivent désormais verser une contribution** par emballage fabriqué aux sociétés agréées (Adelphé, Eco-emballages), en charge d'apporter un soutien financier aux collectes sélectives des emballages. Ainsi les emballages de médicaments **peuvent rejoindre la collecte sélective des emballages ménagers**.

Depuis juin 2008, en application de la loi du 26 avril 2007 qui a modifié le Code de la Santé publique (*article 4211-2*), **les pharmacies sont tenues de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés**, sans leur boîte et notice. Dans le département de la Manche, il existe environ 172 pharmacies réparties sur l'ensemble du département.

En conséquence, à ce jour, il faut poursuivre les apports en pharmacies mais il n'est pas possible de proposer des objectifs réalistes.

Le développement, le suivi et la communication autour d'une nouvelle organisation constitue l'objectif n°15.

► 7-4 – Optimisation de la gestion des déchets de textiles

Depuis décembre 2006 (*cf. loi de finances pour 2007*), **l'article L541-10-3**, du Code de l'Environnement, précise que « les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages sont tenues de contribuer -*cf. éco-tax*e- ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits ».

Un décret portant sur la création d'une filière spécifique est actuellement à l'étude et devrait être publié au Journal officiel en 2008 et permettre ainsi d'aider la filière associative et de l'économie solidaire dans leur collecte sélective de proximité.

Bilan de la situation dans le département :

La collecte des textiles usagés est organisée **au porte à porte** (quelques jours par an avec annonce dans la presse locale) par la Croix Rouge Française, le Secours Populaire, Relais Enfant (secteur de Cherbourg et Valognes) **et en apport volontaire** par l'intermédiaire de conteneurs installés en voiries.

Jusqu'en 2004, les deux sociétés RELAIS DE BRETAGNE (35) et EUROCOLLECTE (80) assuraient la collecte des conteneurs mais une crise touche le secteur industriel du textile. Depuis la société Eurocollecte n'existe plus et c'est M. J-Claude PETIT (Cherbourg-Octeville) qui repris une partie son activité.

Liste des communes concernées par la collecte en conteneurs gérée par la société « le Relais Bretagne » (35) :

- | | | | |
|----------------------|-----------------------------|------------------------|-----------------------------|
| • Avranches | • Parigny | • Saint James | • Sourdeval |
| • Barenton | • Le Teilleul | • Pontorson | • Villedieu |
| • Carolles | • Marcey les grèves | • Sourdeval | • Yquelon |
| • Donville les Bains | • Parigny | • Saint Jean le Thomas | • Saint Hilaire du Harcouët |
| • Ducey | • Pontorson | • Saint Pair sur mer | • Saint James |
| • Ger | • Romagny | • Sainte cécile | • Villedieu |
| • La Haye Pesnel | • Saint Hilaire du Harcouët | • Sartilly | |

Liste des communes concernées par la collecte en conteneurs gérée par M. j-Claude PETIT (Cherbourg) :

- | | | | |
|-----------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------------|
| • Avranches | • Créances | • Montmartin sur mer | • Saint Symphorien le Valois |
| • Barneville Carteret | • Ducey | • Percy | • Saint Vaast la Hougue |
| • Brécey | • Equeurdreville-Hainneville | • Picauville | • Sainte Mère Eglise |
| • Bricquebec | • Granville | • Portbail | • Sartilly |
| • Canisy | • La Haye du puits | • Saint Georges Montcocq | • Tourlaville |
| • Carentan | • La Meauffe | • Saint Lô | • Valognes |
| • Cérances | • Les Pieux | • Saint Martin des Champs | • Yquelon |
| • Cherbourg-Octeville | • Lessay | • Saint Pair sur mer | |
| • Coutances | • Marigny | • Saint Sauveur le Vicomte | |

En moyenne, hors les tonnages collectés au porte à porte, il était collecté **905 tonnes** (*en 2007*) 826 tonnes (*en 2006*) et 500 tonnes (*en 2005*) **de textiles**, sur un gisement estimé à 8 300 tonnes à partir du ratio de 17 kg/hab. an (source ADEME), soit 10,9 % du gisement. Au niveau national, le taux de collecte serait de 27,8 %.

En 2006, le gisement a été réévalué « à la baisse » avec un ratio de 11 kg/hab., **soit pour le département de la Manche, un gisement de 5 400 tonnes.**

Il faut noter le rôle assumé par les magasins « RELAIS ENFANTS » (*siège à Cherbourg-Octeville*) qui disposent de lieux de dépôts et de tri et qui servent de magasins de vente, sur les communes de Cherbourg-Octeville (*3 sites*), Beaumont-Hague, Bricquebec, les Pieux et Valognes. En 2006, ils réussiraient à collecter **environ 1 000 tonnes de textiles**, dont une faible partie est revendue comme vêtements.

Compte tenu de ces éléments et sur la base du gisement actualisé, le taux de collecte département se situerait à 33,8 % (*soit 1 826 tonnes de textiles*).

Le développement, le suivi et la communication autour d'une nouvelle organisation constitue l'objectif n°16.

► 7-5 – Optimisation de la gestion des pneus usagés

7-5-1 / Généralités

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la gestion des **déchets de pneus** de voitures et des poids lourds (*des motocycles depuis 2006 et, en 2007 des cycles*) est autofinancée et fait donc partie des « filières dédiées ». Le financement de la gestion des pneus usagés est assuré à la source avec le prélèvement d'une contribution par pneu mis sur le marché. Cette contribution est reversée à l'un des deux organismes agréés, ALIAPUR et GIE FRP, sociétés chargées de la collecte et de la valorisation des déchets.

Les habitants doivent donc rapporter les pneus usagés dans les garages et magasins de vente de pneus (*généralistes ou spécialistes*) qui sont tenus de les accepter, **c'est une obligation réglementaire**.

ALIAPUR et GIE FRP ne prennent en charge que les quantités de pneus pour lesquelles les fabricants ont versé la cote part correspondant à leur part de marché.

Ces sociétés ont désigné des collecteurs agréés pour la région Basse Normandie à savoir la société SIREC sas (*50 - anciennement PINEL Recyclage – n'intervenant que dans la Manche*), Auto Pneus Normandie (*14*), Le Feuvrier (*61*) et SEVIA-SRRHU (*92 – intervenant dans les 3 départements*).

Pour les pneus d'importation, l'organisme SEPUR a été mis en place et doit agréer un collecteur unique pour la région Basse Normandie.

A côté de la filière de « réutilisation de pneus en sous-couche routière » dans un contexte particulier et très encadré, le ministère en charge de l'environnement a autorisé la possibilité de réaliser le remblaiement de carrières en fin d'exploitation par des pneus. A ce jour, le marché n'existe pas et seule une carrière dans le Calvados (à Feuguerolle Bully - 14), exploitée par la société S.M.C., est autorisée à recevoir ces pneus par arrêté préfectoral.

Il n'est plus recommandé d'accepter les pneus en déchetteries et pour ceux mis en vente avant le 31 décembre 2003, il appartient à leur détenteur d'assurer ou faire assurer leur traitement, à ses frais, selon les prescriptions réglementaires en vigueur ou plus simplement en faisant appel à un collecteur de déchets.

A ce jour, aucun bilan régional ou départemental n'est accessible sauf en ce qui concerne les apports en déchetteries qui sont de plus en plus faibles.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°17.

7-5-2 / Les pneus utilisés par les agriculteurs

Le problème reste entier pour tous les pneus commercialisés avant le 1^{er} janvier 2004 encore utilisés sur les silos pour maintenir les bâches plastiques. Ces pneus ont été récupérés par les agriculteurs auprès des collectivités territoriales et des professionnels de l'automobile pour leur donner une « seconde utilisation ».

Il est important de noter qu'un pneu, qui a été exposé pendant 10 ans sur une bâche, ne possède plus les qualités requises pour être valorisé, dans des conditions acceptables, sous forme de poudrette comme combustible (*au niveau de cimenteries notamment...*). **Leur élimination, à ce jour, est la charge du détenteur.**

Ce problème est national et des réflexions gouvernementales sont en cours pour constituer un fond global permettant de prendre en charge financièrement cette élimination (date de constitution non connue). Pour l'instant, la société ALLIAPUR a bien voulu prendre en charge la gestion de stocks « orphelins ou historiques » de pneus et il n'en existe pas dans le département de la Manche.

Compte tenu de ces difficultés, **il est indispensable de ne plus autoriser** l'utilisation des pneus usagés sur les silos agricoles et de recommander l'emploi d'autres dispositifs, tels que sacs de sable. Cette recommandation, auprès des agriculteurs, doit faire l'objet d'une forte sensibilisation de la part de la Chambre d'agriculture de la Manche et des syndicats professionnels.

Si l'agriculteur souhaite maintenir l'utilisation des pneus usagés sur les silos, il doit être informé qu'il lui incombera l'élimination finale du pneu en tant que nouveau détenteur - *soit à ce jour, un coût de collecte et traitement d'environ 600 euros H.T. par tonne* - lorsqu'il n'en aura plus l'utilité.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°18.

► 7-6 – Optimisation de la gestion des huiles de vidange usagées des pneus usagés

La collecte et la valorisation des huiles de vidange usagées (*des particuliers et des professionnels*) sont entièrement prises en charge par les fabricants, celles-ci disposent de filière de régénération ou de valorisation énergétique des huiles usagées entièrement autofinancée (*cf. cotisation prélevée sur chaque litre d'huile acheté*). La collecte est « prise en charge par des collecteurs agréés », sans frais supplémentaires, dès lors que **le volume stocké atteint 600 litres**.

Il existe trois sociétés agréées pour le département de la Manche : S.N.R.L. (*à Saint Sauveur le Vicomte dans la Manche*), CHIMIREC-NAPOLY (*à Javené en Ille et Vilaine*). Et CMS High Tech (*à Luigny en Eure et Loir*).

▪ Pour le gisement des particuliers :

A ce jour, le taux moyen de valorisation des huiles de vidange des véhicules des particuliers (*via garages et déchetteries*) et des petites activités artisanales (*autres qu'agricole et de pêche listées ci-dessus et cf accès en déchetteries*), est de compris entre 70 et 75 %. **Les objectifs de valorisation sont de 80 % pour 2009 et 100 % pour 2012.** Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue **l'objectif n°18**.

▪ Pour le gisement des garagistes et autres professionnels :

Ce gisement fait partie du plan régional d'élimination des déchets dangereux (*PRDD*). Leur collecte et valorisation n'appelle pas de commentaires particuliers.

▪ Pour le gisement des agriculteurs, maraîchers, conchyliculteurs, pêcheurs :

D'après les chiffres régionaux, en 2004-2005, le **taux de collecte et de valorisation** des huiles de vidange d'origine agricole, y compris les maraîchers, les conchyliculteurs et des activités de pêche stagne **autour de 20 %**.

Des observateurs de *terrain* (*gendarmeries, brigades vertes de Basse Normandie, agent technique du conseil supérieur de la pêche, maires...*) ont permis de constater que le brûlage des huiles de vidange reste répandu malgré son interdiction. Une partie de ces huiles usagées semble être utilisée également pour le graissage des pièces ainsi que la « protection » de poteaux en bois ou de portes, mais cela reste marginal.

Des actions et des incitations fortes doivent être mises en œuvre sous l'égide des organismes professionnels (*Chambre d'agriculture de la Manche et syndicats professionnels*) pour augmenter significativement le taux de recyclage. **Les objectifs de taux de collecte et de valorisation proposés sont de 35 % en 2009, de 75 % en 2012 et de 100 % en 2017.**

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°19. Pour les activités du bâtiment et de travaux publics (*voir chapitre 7-13*), les objectifs de collecte des huiles de vidange usagées sont définis dans le « schéma départemental » approuvé le 21 janvier 2004.

► 7-7 – Optimisation de la gestion des piles et accumulateurs usagés

Depuis mai 1999, la collecte des piles et accumulateurs (*piles et accus lithium, piles alcalines et salines sans mercure, piles boutons, accumulateurs au plomb, accus bâton nickel cadmium, pack nickel cadmium*) est autofinancée (cf. principe de la filière dédiée).

Les clients paient une contribution « écotaxe » lors de tout achat de piles ou accumulateurs qui est versée à l'une des deux sociétés agréées, COREPILES (75) et SCRELEC (92), chargées de leur collecte et **de leur traitement sans frais supplémentaire.**

Tous les distributeurs et vendeurs, dont les grandes enseignes commerciales, sont donc tenus obligatoirement d'accepter les dépôts des piles et accumulateurs usagés de leurs clients. Il est important qu'une large publicité soit faite régulièrement pour doper les apports par les clients.

L'accueil en déchetterie devrait devenir marginal mais reste possible, puisque les équipements sont en place mais il faut s'assurer que leur collecte et leur traitement **ne fassent pas l'objet d'un financement complémentaire** (cf. puisque autofinancée).

Le centre de regroupement des piles et accumulateurs, pour la Manche, se trouve sur le site de la société SIREC sas d'Isigny le Buat avant transfert vers des centres de tri (*Le Palais sur Vienne : 87 – sté Valdi, Saint Quentin Fallavier : 38 – sté Euro Bat Tri et les sociétés Citron-76, MBM Mercure Boy Manufacture-72, EuroDieuze Industrie-57*).

A ce jour, la France aurait atteint un taux de collecte de 31 % du gisement de piles et accumulateurs mis sur le marché, soit 8 000 tonnes collectées/an (*source SCRELEC*) et donc un ratio de 0,13 kg/ hab. insée/an (*soit, pour le département de la Manche une collecte de 64,6 tonnes/an*).

La Commission européenne a fixé un « taux de collecte » de **25 %** des ventes annuelles d'ici 2012 et **45 % d'ici 2016**, ainsi que des taux d'efficacité de recyclage supérieur à 50 %.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation pour atteindre les objectifs prévus par la loi constitue l'objectif n°20.

► 7-8 - Optimisation de la gestion des déchets des exploitations agricoles

Afin d'accompagner la prise de conscience du monde agricole, les chambres régionales d'agriculture de Basse et Haute Normandie, en partenariat avec les chambres départementales, ont réalisé un « **guide de gestion de tous les déchets agricoles** » dont la publication et la diffusion, en 2005, ont fait l'objet de campagnes de communication et de sensibilisation au niveau de chaque département.

Ce guide doit **devenir la référence** pour toutes les exploitations agricoles.

www.normandie.chambagri.fr : rubrique guide déchets.

Il est présenté ici les déchets dont des collectes spécifiques existent dans le département, en association avec des collectivités territoriales ou bien dont la valorisation doit progresser :

- Les bâches plastiques agricoles sont prises en charge par des **collectes ponctuelles départementales** mises en œuvre par l'association de développement agricole (ADA) et la Chambre d'agriculture de la Manche en partenariat avec des magasins spécialisés du monde agricole et certaines collectivités territoriales (*mise à disposition de bennes au sein de la déchetterie intercommunale*).

De plus, la filière de valorisation de la société AGR (*Landemont 49 - Anjou général recyclage/SUEZ*) serait en mesure de collecter les « films d'enrubannage », les « ficelles », les « sacs d'engrais tissés », les « big-bag »...

- **Les déchets de l'activité horticole** (caisses plastique, clayettes, plaques de cultures, godets, tunnels, bâches...) semblent pouvoir être valorisés par les sociétés AGR (49), BPO (44 Broyage plastique de l'Ouest), Cité Plast (72).

Des **collectes ponctuelles départementales** en partenariat avec la chambre d'agriculture et les fournisseurs doivent être mises en œuvre.

- Les produits phytosanitaires non utilisés ainsi que les bidons vides de produits phytosanitaires et bidons de produits d'entretien sont pris en charge par des **collectes ponctuelles départementales** (deux fois par an) mises en œuvre par la société ADIVALOR (*partenariat en 2005 et 2006 avec la chambre d'agriculture de la Manche, le conseil général de la Manche, le conseil régional de Basse Normandie*).
- La gestion des déchets infectieux, les piquants, tranchants et coupants, les médicaments non utilisés ou périmés et autres produits vétérinaires doivent être pris en charge par des sociétés agréées et spécialisées dans la collecte de ces déchets en vue de leur élimination, dans le respect de la réglementation.

Après une étude sur la mise en œuvre du dispositif de collecte, réalisée en 2002, l'état de la collecte effective des ces déchets n'est pas à ce jour précise. Des groupements de vulgarisation agricole (GVA) locaux développent actuellement la collecte de ces déchets par le biais de vétérinaires volontaires.

- **Il n'existe pas à ce jour de collectes spécifiques** des sacs d'engrais (en polyéthylène tissé) qui, a priori, rejoignent le service intercommunal de gestion des déchets. Il est important de poursuivre des recherches en vue d'une valorisation effective de ces produits sous l'égide des organismes professionnels départementaux et régionaux.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°21.

► 7-9 - Optimisation de la gestion des déchets des activités conchylicoles

Il n'est pas présenté ici une liste exhaustive des modalités de la gestion des déchets qui sont entièrement de la responsabilité de leur producteur. Les obligations de tri s'appliquent à ce gisement et n'apparaissent ici que les deux types de déchets qui posent problème et pour lesquels une solution doit être recherchée dans le cadre réglementaire actuel et avec tous les partenariats nécessaires.

- Pour les déchets de plastiques : tahitienne, poche à huîtres, catin... : il n'existe pas de filière de valorisation matière et, compte tenu de l'éloignement des usines de valorisation énergétique des déchets, l'élimination se fait au niveau des centres de stockage de déchets ultimes non dangereux.
- Pour les déchets de coquilles : moules, coquilles Saint Jacques, bulots, huîtres... Aucune filière de valorisation n'est opérationnelle sur le département. Leur rejet en mer est interdit réglementairement.

Une expérience de valorisation des moules non commercialisables sur l'estran (*après broyage sommaire*) est, cependant en cours depuis 2005, sur la côte « Ouest » du département sous la maîtrise d'ouvrage de la Section Régionale de la Conchyliculture et sous le contrôle des services de l'Etat (*avec une autorisation préfectorale d'occupation temporaire du domaine maritime*).

Il faut noter que les métiers de la conchyliculture évolue afin de limiter la production des déchets et l'utilisation désormais de pieux carrés pour les moules bouchots qui permettent de supprimer la production de déchets plastiques (*cf. films plastique transparent ou violet*).

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°22.

► 7-10 - Optimisation de la gestion des déchets des activités de maraîchage

- **Rappel sur les cultures** (source : www.jardinsdenormandie.com/espacepublic/regionproduction/coteouest) : pour la région « côte ouest - zone de Créances » : les cultures s'organisent essentiellement autour de la production phare de la région : la carotte des sables et à côté se sont développés le poireau, le navet et d'autres légumes. La production est la suivante :

LEGUMES	TONNAGE	Période de récolte
Carotte	38 000	mi-août à fin avril
Poireau	13 000	mi-août à fin-avril
Navet	5 000	fin mai à fin mars
Salade	5 500	mars à décembre
Chou	2 500	août à fin avril
Tomate	1 500	avril à fin novembre
Céleri rave	1 000	toute l'année

- Les **retraits de commercialisation de certains produits maraîchers** (*choux-fleurs...*) sont soumis à des déclarations spécifiques et peuvent rejoindre des filières caritatives. Mais compte tenu parfois des volumes importants, l'épandage sur des terres agricoles - *souvent autres que maraîchères* - reste une pratique fréquente qui doit faire l'objet d'un dépôt de plan d'épandage auprès des services concernés

- Des approches prospectives (notamment autour de Créances et de la région du Val de Saire) ont déjà été réalisées pour envisager une unité de co-compostage des déchets organiques des secteurs maraîchers mais l'extrême variabilité du gisement rend difficile la définition d'une taille rationnelle de l'unité. Dans ce contexte, une unité de co-compostage n'est envisageable qu'en établissant une coopération entre les collectivités territoriales, les entreprises privées agroalimentaires et les maraîchers.

Par ailleurs, afin de maîtriser les nuisances olfactives, ces unités de valorisation doivent s'envisager à l'intérieur d'un bâtiment de compostage ou de méthanisation et se trouver proches des gisements de déchets (*en moyenne à moins de 20 km*).

- Les bâches plastiques (notamment de forçage, en toile tissée...) ne peuvent pas rejoindre de filières de valorisation matières - *car trop souillées* - et sont envoyées vers les centres de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Il semble que subsiste, chez certains maraîchers, la pratique de l'enfouissement dans les champs qui est strictement interdite d'un point de vue réglementaire. La lutte contre cette pratique doit faire l'objet d'une campagne de sensibilisation active.

Au même titre que les mesures de substitution des matières plastiques dans la distribution (*sacs plastiques...*), des fournisseurs de bâches agricoles proposent des produits biodégradables.

Si le coût des bâches biodégradables à l'achat est plus important, une comparaison des coûts doit être envisagée sur la base d'achats groupés, de l'absence de filières de destruction pour permettre la diffusion de ce produit dans le département de la Manche et en prenant en compte le coût d'une gestion réglementaire du déchet.

- Les produits phytosanitaires non utilisés empruntent la « filière de collecte départementale ponctuelle » mise en place par la Chambre d'agriculture de la Manche.
- Il est recommandé que les maraîchers et les horticulteurs **utilisent du compost** de déchets verts issus des plates-formes de compostage dès lors qu'il répond à la norme NFU 44051 et à leur cahier des charges spécifique notamment en terme **de qualité et de granulométrie**.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°23.

► 7-11 - Optimisation de la gestion des déchets fermentescibles des restaurants, des cantines, des industries agroalimentaires et des centres commerciaux

Pour ces trois flux, une valorisation spécifique peut s'envisager de façon réglementaire facile à mettre en œuvre dès lors qu'une installation de valorisation existe à proximité :

- Pour les fractions organiques des restaurants, cantines collectives...

Une collecte séparative pourrait s'organiser, sur certains secteurs, avec des conteneurs spécifiques pour envoi vers une unité proche. Cela concerne les fractions organiques des déchets des restaurants, cantines collectives, hôtels, maisons de retraites, collèges, lycées ...

- Pour les fractions organiques des industries agroalimentaires de transformation,

Ce sont des installations classées qui ont des obligations réglementaires en matière de gestion de leurs déchets qui sont orientés vers des filières privées déjà existantes.

- Pour les fractions organiques des centres commerciaux de distribution alimentaire (nota : les quantités sont très limitées liées à la lutte contre les invendus),

Des collectes spécifiques existent vers des unités de valorisation (*par exemple les zoos de Montaigu la Brisette ou de Champrepus...*) et des initiatives sont envisagées sur ce thème.

Nota 1 : De façon générale, outre les aspects d'organisation et de coûts, les collectes spécifiques de déchets organiques peuvent poser un problème sanitaire voire de santé vis à vis des travailleurs (*les agents de collecte*) au regard des germes, bactéries, moisissures, champignons...présents dans l'atmosphère de travail.

Nota 2 : il existe un projet de loi déposé à l'assemblée nationale (*loi n° AN – 1748 du 21 juillet 2004*) tendant à instaurer le tri des déchets organiques dans la restauration collective.

Afin d'optimiser les investissements, la création d'unités de valorisation de ces matières organiques devra faire l'objet **d'un partenariat privé/public** et leur implantation devra être réalisée de façon privilégiée au barycentre des zones de productions.

La **valorisation en alimentation animale**, des tontes de pelouses et autres déchets organiques, est soumise à des contraintes réglementaires et sanitaires que ce moyen devrait rester marginal. Le développement de procédés fiables et peu onéreux – face à la concurrence des fabricants d'aliments – pourraient se développer dans la Manche à l'instar du traitement de déchets d'entreprises agroalimentaires par la société Eco-concept de Coutances.

- En matière de collecte de ces déchets issus de tous les points de vente, l'article 226-8 du Code Rural dispose que ces déchets relèvent de la responsabilité des producteurs. La collectivité n'a aucune obligation réglementaire de les prendre en charge dans le cadre du service de gestion des déchets ménagers.

A noter que dès lors qu'une collectivité territoriale assure cette collecte et la gestion des déchets pour un producteur non ménager, ce service doit être facturé par l'intermédiaire de la redevance spéciale (exclusive de la taxe foncière d'enlèvement des déchets).

- Pour les graisses et les huiles alimentaires : la situation semble évoluer favorablement, y compris pour les bacs à graisses des boucheries, charcuteries et cantines collectives avec plusieurs sociétés de collecte intervenant dans le département de la Manche (*Caillaud, Genedis, HFR, Madeline, Aides environnement services...*) et proposant des filières de valorisation pour certains produits (*filière combustible, filière cosmétique à nouveau selon des critères d'excellence très strictes*).

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°24.

► 7-12 - Optimisation de la gestion des déchets des boucheries, charcuteries, et autres établissements de manipulation de viandes

De façon générale, les déchets organiques issus des activités de boucheries, de charcuteries, de poissonneries **ne peuvent être considérés comme des déchets des ménages ou même des déchets assimilés** en application de l'article 2224-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En effet, si elles le souhaitent, les collectivités territoriales compétentes assurent également la gestion d'autres déchets, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter **sans sujétions techniques particulières**.

Conformément à l'article 226-8 du nouveau code rural, l'élimination des déchets d'origine animale provenant d'abattoirs ou d'établissements de manipulation ou de préparation de denrées animales ne relèvent pas du service public de l'équarrissage. Elle est assurée sous la seule responsabilité de ces abattoirs et établissements. Sauf s'ils sont eux-mêmes agréés ou enregistrés à cette fin, les producteurs sont tenus d'en confier le traitement à des établissements agréés ou enregistrés pour cette activité par l'autorité administrative.

Par « **établissement de manipulation ou de préparation de denrées animales ou d'origine animale** », il faut entendre les artisans bouchers, charcutiers et poissonniers, les laboratoires de préparations alimentaires d'origine animale, les industries agroalimentaires, les restaurants, les centres commerciaux, supermarchés et supérettes.

Ces magasins ou établissement sont soumis aux prescriptions de **l'arrêté du 6 août 2005** établissant les règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et de la **note de service** n° N2003-8188 du 9 décembre 2003, de la direction générale de l'alimentation du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. Conformément à cet arrêté, les résidus organiques (*résidus de viande*) représentant un **risque pour la santé publique** doivent être **obligatoirement** détruits par incinération, directe ou après transformation au sein « d'usines de transformation agréées » pour recevoir ce type de produit.

Le **recours au service public** de « gestion des déchets ménagers » peut être envisagé si le détenteur des « déchets alimentaires d'origine animale du commerce et de l'artisanat » produits a **l'assurance que les matières sont bien destinées à l'incinération** (*en usine de valorisation des déchets par incinération UVEID – cf. note précité 09/12/2003*). Dans le département de la Manche, ce mode de traitement ne concerne que quelques collectivités territoriales.

Sinon, le producteur doit avoir recours à la « collecte spécifique par des prestataires privés » spécialisés dans le traitement, la transformation et la valorisation de ces produits d'origine animale, afin de sécuriser cette filière au niveau sanitaire, environnemental et de respecter la réglementation (*cf. règlement européen n°1774/2002*).

En terme de traitement, les déchets alimentaires d'origine animale issus de la restauration collective ou privée - *cuisines centrales, traiteurs...*- peuvent être valorisés en « centre de compostage », « unité de production de biogaz » ou « usine de transformation » disposant d'un agrément spécifique pour les traiter.

Il semble important de rappeler que les **conditions d'entreposage** des déchets fermentescibles de ces établissements et magasins, en attente de collecte, doivent être respectueuses de l'environnement et ne pas entraîner de nuisances pour les riverains. Les recommandations suivantes doivent être mises en œuvre :

- Conteneurs étanches et fermés, à l'extérieur, si collecte « une fois tous les deux jours »,
- Conteneurs étanches et fermés, dans un local réfrigéré, si collecte à une fréquence « en deçà d'une fois tous les deux jours »,
- Lavage et désinfection des conteneurs après chaque collecte.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°25.

► 7-13 - Optimisation de la gestion des déchets des chantiers du B.T.P.

La gestion des déchets des chantiers du bâtiment et de travaux publics est encadrée par le « Schéma Départemental de gestion » approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2004 (voir site internet www.environnement-sante-manche.org en page « publication » et rubrique « déchets »).

Il est évoqué trois types de déchets pour lesquels des efforts peuvent être mis en œuvre pour une meilleure gestion à savoir :

- **Pour les déchets de polystyrène expansé PSE** -calage, emballage de produits...- : le groupement des professionnels ECOPSE assure que des filières de valorisation existent et doivent être encouragées mais nécessitent la mise en œuvre de collectes spécifiques. Des campagnes d'informations doivent être menées auprès des producteurs de ces déchets par les chambres consulaires et les syndicats professionnels afin de développer cette valorisation.
- **Pour les déchets en polychlorure de vinyl (PVC)** : les professionnels du PVC rigides, PVC RECYCLAGE, se sont regroupés pour organiser la collecte des déchets issus des chantiers :

Tubes et raccords : Tuyaux et raccords gris, drains toutes couleurs sauf noir, gouttières toutes couleurs.

Profilés: tubes, raccords, fenêtres, portes, volets roulants, volets battants, persiennes, jalousies, bardages, lambris, canalisations électriques (moules, plinthes, goulottes...), clôtures et portails...

Voir site internet : <http://www.pvcrecyclage.fr/presentation.html>

A ce jour, la filière PVC souples issus des déchets suivants : *Etanchéité de toiture en PVC et membranes d'étanchéité, Revêtement (piscines), Membranes en PVC et revêtement (piscines), Revêtement du sol (ainsi que les chutes d'installation) Isolation des fils et câbles électriques – dans la construction (non pas des appareils électriques et des voitures) Conduits pour câbles électriques* n'est pas opérationnelle.

Le centre de tri de DUCEY, exploité par Valor Services a adhéré a ses deux groupements.

- **Pour les films plastiques**...- : comme ce qui est développé dans la Grande Distribution et sur certains sites de déchetterie, la collecte des films de chantier **doit pouvoir être optimisée au niveau des chantiers du BTP et des grossistes de matériaux.**
- **Pour la gestion des déchets inertes** :

En ce qui concerne les déchets inertes, des actions importantes ont été mises en place depuis 2001, développées également après la validation du schéma précité en janvier 2004.

Leur dépôt peut se faire au sein des 3 équipements suivants :

- 25 carrières autorisées à les recevoir dans le cadre de leur réaménagement ou bien pour les transformer en granulats de sous-couche routière (en fonction de la qualité des gravats déposés),
- 15 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisés privés ou publics,
- 2 centres de tri de déchets industriels,

Les exploitants de ces équipements doivent exercer un contrôle rigoureux et obligatoire de tous apports pour s'assurer de la nature inerte des déchets et pour maîtriser l'exploitation des sites.

Pour les très petites quantités issues des chantiers des artisans, le dépôt en déchetterie est possible selon les dispositions définies dans le chapitre 5.

Les déchets admissibles et considérés comme « inertes » sont :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|---|
| ▪ ardoise naturelle | ▪ grès | ▪ schiste |
| ▪ argile | ▪ gypse | ▪ silicate de calcium |
| ▪ béton ordinaire | ▪ laitier | ▪ terre cuite |
| ▪ béton prêt à l'emploi | ▪ marbre | ▪ terre et matériaux de terrassement non souillés |
| ▪ calcaire | ▪ matériaux réfractaires | ▪ verres sauf verres traités |
| ▪ granit | ▪ pierre volcanique | |
| ▪ granito | ▪ porcelaine, faïence | |

(source Lamy, d'après « déchets de chantiers de bâtiment – Guide à l'usage des professionnels du bâtiment – FNB, DHC, ADEME – sept.94)

Le plâtre, le plastique, le bois, les branchages... **ne sont pas des déchets inertes** et doivent être envoyés en centre de stockage de déchets ultimes non dangereux.

En application de la loi du 26 octobre 2005, le Code de l'Environnement considère que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes est soumise à **autorisation préfectorale** - cf. article L. 541-30-1. Les articles L 541-65 à 75 et L 541-80 à 82, du Code précité, fixent la procédure à suivre, sans prévoir **d'enquête publique** et précisent les conditions d'aménagements et d'exploitation.

Par ailleurs, cette activité peut également relever de procédure relevant du Code de l'Urbanisme (cf. R. 442-2) et, dans certains cas, de la réglementation « Eau et milieux aquatiques » du Code de l'Environnement (cf. R. 214-1).

La procédure est présentée au chapitre 10-2-3 « installation de stockage de déchets inertes » du présent plan

L'objectif n°26. Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue

► 7-14 - Optimisation de la gestion des déchets des plages et des ports de pêche et de plaisance

Pour les déchets échoués des plages, le conseil général de la Manche a rédigé un guide pratique « les macro-déchets du littoral de la Manche – la collecte raisonnée » (téléchargeable sur le site <http://www.cg50.fr/environnement/environnement/doc-env-guides-pratiques.asp>) qui préconise des interventions sélectives de collecte des macrodéchets échoués sur les plages selon la fragilité du milieu et pour protéger **la laisse de mer** (algues échouées).

La présence de l'oiseau protégé « Gravelot à collier interrompu » impose un nettoyage manuel des plages concernées.

Ce guide départemental insiste sur le rôle important et naturel des algues sur les plages qui permettent d'entretenir ou de fixer les dunes, à côté de son rôle pour la faune et la flore du milieu marin. Des actions de communications en la matière doivent être renouvelées régulièrement.

Du fait des actions de prévention et des interventions régulières depuis plusieurs années, souvent pendant la période estivale et après les fortes marées, les plages de la Manche sont de plus en plus propres et le tonnage de déchets collectés a tendance à stagner ou se réduire.

Les communautés de communes de Saint Mère Eglise, de Montebourg, de la Côte des Isles, de Lessay et le syndicat des plages de la Vanlée (Bréhal, Coudeville et Bréville sur Mer) ont mis en œuvre la collecte raisonnée des macrodéchets sur leur littoral.

Des actions de sensibilisation sont envisagées par le conseil général de la Manche à destination des élus, des habitants riverains, des estivants et des scolaires. Des actions spécifiques seront mises en œuvre pour informer efficacement toutes les associations qui organisent des « opérations de nettoyage du littoral » parfois en méconnaissant l'enjeu de ce milieu naturel fragile et notamment la laisse de mer.

▪ **Pour les ports de plaisance**, ils sont majoritairement correctement équipés en conteneurs enterrés de collecte des huiles de vidange usagées. Des améliorations sont nécessaires pour assurer un meilleur usage de ces points de collecte et une valorisation plus grande de ces produits.

Les ports sont globalement bien équipés en conteneurs de collecte sélective des emballages en verre, en plastique, en métal et en cartons mais pas suffisamment utilisés par les plaisanciers.

Dans le cadre des mises aux normes ou d'extension de ports, il semble important que l'approche « gestion de tous les déchets soit prise en compte » avec la mise en place de tous les équipements nécessaires pour collecter et/ou traiter les déchets suivants : déchets ménagers, déchets spéciaux, eaux usées, eaux de fond de cale... avec mise en place de tous les équipements permettant de les pomper.

Compte tenu des contraintes de place, la mise en œuvre de « conteneurs enterrés pour la collecte sélective » peut s'avérer judicieuse.

En partenariat avec les communes, les groupements intercommunaux et le conseil général de la Manche, **l'amélioration en terme de signalétiques et de diffusion des consignes de tri constitue un objectif à mettre en œuvre pour accroître la participation encore faible des plaisanciers**. L'affichage des consignes en anglais doit se généraliser.

Pour la gestion des déchets, le port de SAINT VAAST LA HOUGUE (avec le soutien du Conseil général de la Manche) s'est équipé **d'une mini-déchetterie professionnelle** avec un local de collecte des déchets spéciaux ainsi que d'une aire de carénage équipée de réseaux de collecte des eaux usées pour éviter leur rejet en mer.

A ce jour, les ports de Carteret et de Granville ont opté également pour cet équipement.

La généralisation de cet équipement et de cette organisation constitue l'objectif n°27 pour les principaux ports de plaisance de la Manche d'ici 2015.

▪ **Pour les ports de pêches, criées, zones de débarque...**

- Les criées gérées par les chambres de commerce et d'industries (CCI) ont contractualisé directement la collecte de leurs déchets avec des prestataires privés. Il existe peu de données relatives aux éventuelles collectes sélectives de déchets, notamment en plastique (cf. les caisses polystyrène). Des actions soutenues dans le temps doivent être entreprises pour une plus grande contribution aux efforts de tri et à la valorisation effective des déchets, pour optimiser la collecte des déchets toxiques.

- Les déchets de poissons sont pris en charge par le service public départemental d'équarrissage.

- Il est indispensable que les pêcheurs participent à la bonne gestion des déchets en luttant contre les rejets en mer, en participant aux efforts de tri et soutenant la création de « mini-déchetteries portuaires », communes au port de plaisance. La collecte des déchets spéciaux doit constituer un axe majeur d'action. La mise en place de « de poubelles embarquées » doit être encouragée pour rapporter à quai les déchets.

En partenariat avec les communes, les groupements de communes et le conseil général de la Manche, **ces aménagements constituent un objectif important** et doivent s'accompagner d'une campagne de communication et de sensibilisation. Cette gestion permettra de réduire le tonnage de déchets se déposant sur les plages.

Il faut rappeler que les obligations réglementaires de « gestion des déchets » s'appliquent à toutes les activités portuaires en application du décret n°2003/920 du 22 septembre 2003 qui dispose notamment l'établissement de « plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation » pour chaque port. Cette démarche a déjà concerné le Port de Cherbourg et, en 2007, tous les ports départementaux (sur la base du premier plan de gestion des déchets du Port de Saint Vaast la Houge).

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°28.

► 7-15 - Optimisation de la gestion des déchets des activités automobiles

Depuis 1997, en application du principe pollueur-payeur, les démolisseurs automobiles sont assujettis à une « redevance pollution » forfaitaire perçue par les Agences de l'eau. En contre partie, l'Agence de l'eau Seine Normandie a mis en place un système de subventions (de 30 à 40 %) et de prêts à taux zéro (de 20 %) sur 10 ans pour aider à la mise aux normes des professionnels de récupération et valorisation des véhicules hors d'usage (VHU).

Cela concerne les investissements suivants par ordre de priorité :

- étanchéité et couverture de l'aire de dépollution,
- collecte et traitement des eaux pluviales sur les zones à risque (*notamment par construction de plates-formes étanches*),
- zone de stockage des déchets,
- cuves de stockage et de rétention pour la récupération des liquides polluants c'est à dire les liquides de refroidissement et de frein, les huiles, les batteries, l'essence,
- aires d'attente de dépollution des véhicules accidentés,
- matériels de dépollution.

Afin de soutenir les efforts des professionnels, les installations aux normes bénéficient de « primes pour épuration » les exemptant, pour partie, de la redevance pollution.

Les objectifs sont définis par le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage en application de la directive VHU 2000/53 du Parlement Européen et du Conseil du 18/9/2000, à savoir :

- Au 1er janvier 2006 : taux de réemploi et valorisation de **85 %** de la masse des véhicules traités,
- Au 1er janvier 2015 : taux de réemploi et valorisation de **95 %**.

Il est donc obligatoire de mettre en œuvre des opérations de tri et l'enfouissement direct des résidus de broyage automobile (RBA), **sans rechercher des modalités de valorisation**, sera fortement limité pour se conformer à l'obligation de ne déposer que les déchets ultimes en installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDUND).

Ce sont les « casse autos » et autres centres de démolition qui assureront cette tâche, en collaboration avec les collecteurs et recycleurs de déchets.

Désormais, la gestion des VHU doit s'appuyer sur des démolisseurs agréés dont la liste se trouve sur le site internet suivant : www.basse-normandie.drire.gouv.fr - rubrique « environnement » puis « déchets » et rechercher agrément VHU.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°29.

► 7-16 - Valorisation du bois de haies et Optimisation de la gestion des déchets de bois

7-16-1 / Filière pour le bois des espaces verts, des haies bocagères...

▪ Afin d'accompagner le développement de la valorisation du bois au sein des chaudières à bois plaquettes, au niveau des collectivités locales, des agriculteurs et des particuliers, le conseil général de la Manche a élaboré un guide « Bois Energie et Développement Local » (*voir le site www.cg50.fr/environnement/environnement/doc-env-guides-pratiques.asp*).

Le soutien à la création de chaudières à plaquettes bois de grandes puissances pour des industriels ou des équipements publics -*hôpital, lycée, maison de retraite, piscine, salle de sport...*-, des chaudières de petite et de moyenne puissance pour les collectivités territoriales -*maison administrative, lotissements, écoles...*- et ainsi qu'à l'installation de chaudières individuelles pour les particuliers **constitue l'objectif n°30 du PGDMA.**

L'automatisation de l'alimentation, l'autonomie et le rendement élevé de ces chaudières à plaquettes bois ont permis le fort développement de la mise en œuvre de cette technologie qui permet de valoriser les haies bocagères et d'assurer un entretien régulier des haies selon des pratiques de développement durable.

Avec 53 000 km de haies et de talus, le département de la Manche dispose d'une ressource d'énergie renouvelable importante qu'il faut valoriser. Cela doit également concerner l'entretien des petits bois, taillis..., publics ou privés, ainsi que les espaces boisés le long des voies SNCF ou des lignes à haute tension.

Pour les chaudières de moyenne puissance (*inférieure à 500 kW*), cette filière doit s'envisager **pour une valorisation de proximité** puisqu'elle ne concerne que les branchages, issues de la taille des haies bocagères, hors feuilles et tontes de gazon (nota : les tailles de troènes, « nitidas », lauriers palmés... ne sont pas acceptables pour la fabrication de plaquettes).

Ensuite, il y a déchetage pour fabriquer des plaquettes calibrées (*taille réglable*), homogènes sans gros morceaux (*nota : différent d'un simple broyeur qui ne fait que réduire le volume*) qui sont séchées pendant environ 6 mois avant d'être livrée chez les clients.

Dans le département de la Manche, pour organiser l'approvisionnement local, fiable toute l'année et permettre l'entretien des haies bocagères, la coopérative d'utilisation du matériel agricole départementale (*CUMA*) Ecovaloris a participé à la création d'une structure spécifique **HAIECOBOIS**, basée à Saint Lô. HAIECOBOIS regroupe les agriculteurs fabriquant de plaquettes, au siège de leur exploitation, selon un cahier des charges précis.

De plus, l'association STEVE (à Lessay) et l'établissement de travail protégé ETP de Saint James (à Saint James) assurent également la production de plaquettes de bois en disposant d'une plate-forme de stockage.

De la même manière, les entreprises privées de collecte de déchets ont créé la société BIOCMBUSTIBLE pour assurer l'approvisionnement de chaudières de grandes capacités, au travers un réseau de plates-formes industrielles de broyage, de stockage et de distribution de bois (*voir chapitre 10 pour les sites de la Manche*).

Afin d'accompagner son développement, il est fortement recommandé de réaliser **une « étude énergétique »** pour toute construction publique (communale, intercommunale ou départementale) ou privée afin d'analyser les opportunités de la création d'une chaudière à plaquettes bois ou d'un poêle très performant.

Cela constitue **l'objectif n°31** et il est important que cette approche **soit systématiquement intégrée au niveau des appels d'offres publics**. Cette action peut s'inscrire dans le cadre du contrat « Actions Territoriales pour l'Environnement et l'Efficacité Énergétique » (*ATENEE*) que de plus en plus de collectivités signent avec l'ADEME de Basse Normandie.

▪ Il faut noter l'existence de la « **filière pharmaceutique** » de valorisation des coupes et tailles de **thuyas** et des **ifs** dont les conditions de collecte sont :

- pour les thuyas (*nota : les thuyas poussent de 5 cm par an*) : coupe de l'année, le déplacement est gratuit pour 70 m³ de stock et le stockage ne doit pas dépasser de 2 mois ; aucun mélange n'est accepté et notamment aucun autre résineux.

Contact : société AROME NORMANDIE (27) -M. SALLE tél. 06 76 04 90 94 .

-pour les ifs (*nota : les ifs poussent de 5 cm par an*) : coupe fraîche de l'année, le déplacement gratuit pour un lot de 400 à 500 kg et le stockage doit se faire à l'ombre et ne pas dépasser 4 jours.

Contact : société NOUVELLE DES PLANTES MEDICINALES (27) - MME THEFFO tél. 02 35 23 53 99.

7-16-2 / Autres bois des scieries, des menuiseries, charpenteries et des déchetteries

Les déchets de bois issus des déchetteries et des entreprises doivent être pris en charge par des **collecteurs agréés** pour leur transport (*cf. décret n°98-679 du 30 juillet 1998*) vers des filières autorisées avec une traçabilité rigoureuse. Les déchets de bois sont classés en deux grandes catégories soit :

▪ des **bois dits « naturels ou bruts »** lorsqu'il s'agit de sciures, chutes de bois massif, copeaux d'usinage, poussières de ponçage, chutes de bois de découpe, chutes d'emballage en bois... issus des entreprises de menuiseries, charpentes et autres.

Ils sont également appelés Classe Verte (A).

▪ des **bois faiblement ou fortement « adjuvantés »** (*cf. colles, produits de préservation, produits de finition*) lorsqu'il s'agit de portes, fenêtres, armoires, meubles agglomérés, poutres peintes, panneaux de particules, palettes, déchets de bois de démolition, poutres, caisses bois, coffres, souches... issus des déchetteries, centres de tri ou directement de chantier.

Ils sont également appelés Classe Orange (B) pour le bois de démolition, de récupération... et classe Rouge (C) pour le bois traités et toxiques.

Leur tri est strictement obligatoire eu égard au mode de gestion existant.

▪ En terme de gestion et de valorisation, plusieurs filières existent :

Les bois dit « **naturels ou bruts** » peuvent être envoyés (*après transformation*) vers des **chaudières à bois** sans contraintes particulières en matière de traitement de fumées.

Les bois « **faiblement adjuvantés** », dont les adjuvants sont peu dangereux ou en quantités faibles, peuvent être brûlés dans des installations de combustion bois soumises à des prescriptions particulières définies ci-dessous.

Au regard de ces éléments, il est important de noter que les **bois vernis ou peints** sont considérés comme des déchets industriels banals (*DIB*), assimilés à des bois « **faiblement adjuvantés** » et inscrit sous le numéro de la nomenclature européenne : 20.01.38.

Les bois « **fortement adjuvantés** », et notamment les bois créosotés, les poteaux télégraphiques traités à l'arséniate de cuivre chromaté (*CCA*) ou cuivre organique, les bois souillés par des traces de métaux toxiques ou des composés halogénés, les copeaux de bois utiliser comme absorbant de produits toxiques..., doivent être envoyés vers **des installations spécifiques de traitement de déchets spéciaux**.

7-16-3 / Filières pour le bois naturel et le bois adjuvantés

Conformément à la circulaire du 10 avril 2001 relative à l'autorisation de la combustion des déchets de bois, il a été défini trois régimes distincts selon la puissance installée :

a) - bois naturels ou bruts :

- Si la puissance est supérieure ou égale à **2 MW mais inférieure à 20 MW**, alors la chaudière est soumise à déclaration (rubrique n°2910-A-1),
- Si la puissance est **supérieure ou égale à 20 MW**, alors la chaudière est soumise à autorisation (rubrique n°2910-A-2).

b) - bois « faiblement adjuvantés » (par exemple issus des déchetteries) :

- Si la puissance est **supérieure à 0,1 MW** alors l'installation est également soumise à autorisation (rubrique n°2910-B)

Les prescriptions applicables sont celles définies par l'arrêté type du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion relevant de la rubrique n°2910-B, soumise à déclaration, qui rend obligatoire le traitement des gaz de combustion, notamment pour éliminer les poussières, les oxydes d'azote (*Nox*), les hydrocarbures aromatiques (*HAP*) et les métaux toxiques. Les résidus du traitement de fumées de la chaudière sont assimilés à des déchets spéciaux dont l'élimination se fera en unité spécifique.

Certains bois « faiblement adjuvantés », issus des déchetteries, peuvent être associés à des éléments métalliques tels clous, charnières... qu'il faudra séparer dans les cendres avant leur éventuelle valorisation ou leur envoi vers un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux (*CSDUND*) autorisé à les réceptionner.

Par ailleurs, le dépôt de bois (*cf. stock*) peut être réglementé par la **rubrique n°1530** relative au « dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues » avec un régime déclaratif pour des quantités comprises entre 1 000 m³ et 20 000 m³ et un régime d'autorisation pour des quantités supérieures à 20 000 m³.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°32.

► 7-17 - Boues de STEP, graisses et matières de vidange

7-17-1 / Pour les boues des stations d'épuration des eaux usées

L'épandage des boues de STEP est encadré par le décret du 8 décembre 1997 et l'arrêté d'application du 8 janvier 1998. Les quantités de boues « épandables » ont été fixées en fonction de leur teneur en matière fertilisante pour assurer un apport équilibré aux sols mais aussi en fonction des éléments traces les plus couramment rencontrés dans les boues (*éléments traces métalliques et organiques - arrêté du 8 janvier 1998*).

Tableau ADEME : Les deux éléments les plus présents sont le Zinc (*teneur moyenne vers 700 g/t de matière sèche*) et le Cuivre (*environ 300 g/t MS*). Viennent ensuite des éléments comme le Nickel, le Plomb et le Chrome (*de 30 à 100 g/tMS*). Enfin, des éléments en très faibles teneurs : le Cadmium et le Mercure (*2 à 4 g/t MS*). Le tableau indique les valeurs moyennes mesurées en France comparées aux valeurs-limites réglementaires dans les boues de stations d'épurations d'eaux urbaines en éléments traces métalliques.

Teneur (g/t MS) (1)	Cadmium	Chrome	Cuivre	Mercure	Nickel	Plomb	Zinc
Limites réglementaires	20	1 000	1 000	10	200	800	3 000
Moyennes observées	2,4	74	339	2,1	33	90	741
En % de la valeur-limite	12 %	7 %	34 %	21 %	17 %	11 %	25 %

Source Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, 1998) - (1) Abréviations : g : gramme ; t : tonne ; MS : Matière Sèche

Au regard de cette réglementation, il est proposé d'estimer la surface potentielle utile nécessaire pour l'épandage des boues de station d'épuration des collectivités ; le tonnage de matières sèches (MS) issues des boues produites par les STEP de la Manche a été estimé à 16 000 tonnes⁴.

tableau

Boues issues des STEP à Boues activées (14 kg/HE/an)

Boues issues du lagunage (12 kg/HE/an)

Total en tonnes de boues brutes

Pour 2008 - 2013	
	91 000
	8 300
	99 300

La surface utile nécessaire à retenir pour épandre l'ensemble des boues produites dans la Manche serait de **8 900 ha** à comparer aux **446 370 hectares** (*données 2005*) de surface agricole utile S.A.U. du département (*cf. superficie départementale totale de 599 146 ha – nota en 2001, SAU de 494 300 hectares*).

Même en doublant les surfaces nécessaires pour plus de garanties, soit 17 800 ha -soit 0,9 t. de matières sèches de boues par hectare-, il faudrait « conserver » environ **4 % de la SAU** (*contre 3,6 % en 2001*) pour l'épandage des boues de STEP.

Présentation du calcul sachant que le phosphore est le facteur limitant :

la composition moyenne des boues	en %	dans 16 000 tonnes MS de boues	Fertilisation raisonnée	Surface utile d'épandage
en azote N	6%	960 tonnes	170 kg/ha	5 650 ha
en phosphore P ₂ O ₅	5%	800 tonnes	90 kg/ha	8 900 ha
en potassium K ₂ O	1%	160 tonnes	120 kg/ha	1 920 ha

Dès lors que le produit répond à un cahier des charges précis et à des normes de qualité et que les préoccupations légitimes de la profession agricole sont prises en compte dans le cadre d'un partenariat, il ne peut y avoir d'emblée un rejet de ces produits dont la valorisation matière directe apparaît comme la plus appropriée.

⁴ Estimation à partir de la capacité nominale des STEP, avec 20 % de siccité pour les boues issues de STEP de plus de 8000 HE, avec 5 % de siccité pour les boues issues des autres STEP et avec 15 % de siccité pour les boues issues du lagunage.

Il est recommandé de continuer à privilégier cette filière actuellement largement développée (pour 80 % du gisement de 99 300 t. brutes - soit 16 000 tonnes de matières sèches MS) et de la pérenniser en élargissant leur utilisation aux espaces verts, à l'horticulture et à la sylviculture.

Tableau	en tonnes brutes	en tonnes de M.S.	soit en %
valorisation par épandage	79 520	12 800	80
traitement en usine d'incinération ou en ISDUND	19 780	3 200	20

A côté de cette filière d'épandage agricole directe, il est autorisé de faire traiter les boues de station d'épuration **par toute technique permettant d'assurer leur valorisation**, par exemple en « unité de méthanisation », en « unité de compostage ou de co-compostage », dans le respect des réglementations en vigueur (voir chapitres 3-4 et 8-4 + annexe).

Le développement, le suivi et la communication autour de ces modalités de valorisation constitue l'objectif n°33.

7-17-2 / Pour les graisses et les huiles alimentaires usagées

Ces déchets sont inclus dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, lequel a prévu la mise en place, pour l'an 2000, d'une filière régionale de traitement thermique des graisses.

Le gisement global des graisses récupérables à traiter dans le département a été estimé en 1999-2000 à 14 000 tonnes de graisses MEH⁵ récupérable (sachant que 1 m³ de graisses correspond à 200 kg de MEH).

Le rejet des graisses des ménages, des artisans (restaurants, charcuteries...), des cantines publiques et privées - *cuisines centrales, collèges, lycées, hôpitaux, maisons de retraite....*- dans le réseau a trois conséquences, à savoir :

- un dépôt sur les canalisations et, à terme, bouchage (induisant des problèmes d'entretien à des coûts parfois élevés),
- une augmentation de la corrosion des réseaux
- une contribution importante à l'augmentation de la demande chimique en oxygène (DCO).

Une lutte active doit être menée par les communes contre cette pratique (contrôle de la présence de bac à graisses, contrôle des raccordements aux réseaux d'eaux usées...) en liaison avec les groupements intercommunaux.

Les rejets de matières non autorisées, dans le réseau d'assainissement d'une collectivité territoriale, **constituent une infraction à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique** et sont passibles de sanctions prévues à l'article R. 431-13 du Code Pénal. Il appartient aux collectivités d'exercer leur pouvoir de police en la matière de telle sorte à limiter ces actions qui ont des conséquences importantes dans la bonne gestion de leurs réseaux.

En effet, il est recommandé d'offrir la possibilité de dépôts des huiles alimentaires, selon des contraintes spécifiques à chaque site, des artisans commerçants au sein des déchetteries.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°34.

⁵ MEH : matières extractibles à l'hexane.

7-17-3 / Pour les matières de vidange et boues de curage

Les dispositions applicables seront définies par le futur schéma départemental de gestion des matières de vidange (MV), boues de curage et graisses dont la rédaction est prévue pour l'année 2008-2010.

Un bilan de la gestion des MV « année 2007 et 2008 » par les entreprises et par les entreprises de travaux agricoles est en cours pour la fin du deuxième trimestre de 2009.

Le développement, le suivi et la communication autour de cette organisation constitue l'objectif n°35.